

QUELLES SONT LES RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN PLACE DE CONCOURS ET L'UTILISATION DES STANDARDS ?

La préparation et le déroulement des procédures de concours ne doivent pas être traités de la même manière que les procédures d'appel d'offres. La Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) a édité un certain nombre de directives et règlements en relation avec les concours. Le plus connu est le règlement des concours d'architecture et d'ingénierie (SIA 142). Les organisateurs de concours sont invités à les appliquer tout en n'oubliant pas que les dispositions des lois et règlements cantonaux sur les marchés publics demeurent prioritaires par rapport aux dispositions du règlement SIA 142, notamment le degré d'ouverture de la procédure, les délais, les conditions de participation et les voies de recours.

Le site de la SIA (www.sia.ch) possède de nombreux documents d'information sous la rubrique « Concours » et le lien « Lignes directrices » (calcul de la planche de prix, conflit d'intérêt, plainte, modalité d'envoi et de dépôt des dossiers, etc...), ainsi qu'un lien pour la commande du règlement SIA 142.

Pour rappel, l'adjudicateur procédera à un concours de projets ou d'idées, voire à une commande de mandats d'étude parallèles, si l'intention est de trouver le prestataire qui présente la meilleure solution ou la meilleure idée par rapport à un problème donné.

Pour le surplus et d'autres informations importantes sur les procédures de concours, les organisateurs se référeront à l'annexe F (caractéristiques des procédures de concours), aux annexes H5 à H7 (déroulement des différents types de concours) et aux annexes I5 à I7 (planification des différents types de concours).

Conseils lors de l'utilisation des annexes L1 à L11

En premier lieu, les annexes L1 à L11 ont fait l'objet d'une mise en consultation auprès des représentants cantonaux de la CROMP, ainsi qu'auprès des architectes cantonaux et des représentants de la Commission des concours de la SIA. Il n'a pas été possible de proposer des documents qui suivent exactement l'ordonnancement de la table des matières telle que souhaitée par la SIA. Néanmoins, les documents L1 à L11 respectent toutes les conditions d'application du règlement SIA 142 et les dispositions d'application des lois et règlements cantonaux sur les marchés publics.

Les documents L1 à L11, dans leur version électronique, comportent des textes de couleurs qui doivent permettre à l'organisateur de l'aider dans l'élaboration du programme de concours :

⇒ **En bleu** = textes proposés à titre d'exemple ou facultatifs

⇒ **En rouge** = textes qui nécessitent des compléments de la part de l'organisateur

Les annexes L1 à L3 et L5 possèdent une partie B « Projet » qui n'indique que les têtes de chapitre qui doivent être complétées si une information pertinente existe et doit être mise en avant pour l'efficacité du concours et la réflexion des concurrents.

Le **standard pour le deuxième degré d'un concours** (annexe L3 = 1^{er} degré) n'a pas été jugé nécessaire. En effet, toutes les informations importantes apparaissent déjà dans l'annexe L3, pour des raisons de simplicité et de validation auprès de la SIA. Les informations relatives au 2^{ème} degré peuvent faire l'objet d'un courrier, distribué à l'issue du résultat du 1^{er} degré, qui mentionnerait les modifications et/ou les compléments déterminants pour le 2^{ème} degré (par exemple : documents demandés, délais, adresse du notaire, etc.).